

PRÉFÈTE DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU la circulaire n°70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du contrôleur général Luc CORACK directeur départemental des services d'incendies ;

**ARRETE**

Article 1 : Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Thomas CHOJNACKI**  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

**Monsieur Thibault SIFIETER**  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Ludovic GREGOIRE**  
Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels

**Monsieur Thomas LEFEBVRE**  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

**Monsieur Bruno LEFEBVRE**  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

**Monsieur Alexandre POISSON**  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 JUIL. 2021**

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de la police municipale de la commune de Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyrilaque BAYLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 juillet 2017 et 6 mai 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beauvais au moyen de 15 caméras individuelles ;

Vu la demande en date du 30 juin 2021 du maire de la commune de Beauvais, complétée le 21 juillet 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition de 18 caméras individuelles en remplacement des 15 précédemment détenues et visées dans les arrêtés précités ;

Vu la déclaration de conformité du 24 juin 2021 au référentiel d'acte réglementaire unique de la commission nationale de l'informatique et des libertés attestant que le dispositif utilisé respecte les exigences des articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 8 mars 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Beauvais est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

**ARRÊTE**

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beauvais est autorisé au moyen de 18 caméras individuelles.

Article 2 - Conformément à l'article R.241-16 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Beauvais en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **22** **AVRIL** 2021

pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Cyrilaque BAYLE

**Arrêté réglementant l'activité des restaurants dans le département de l'Oise, dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de santé publique, notamment ses articles L.3135-1 et L.3136-2 ;
- VU le code pénal,
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZÓWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur Sébastien LIME ;
- VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 29 et 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 réglementant l'activité des restaurants dans le département de l'Oise, dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;
- VU l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Oise, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du même décret, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département de l'Oise ; que le taux d'incidence est de 79,3 pour 100 000 habitants dans la population générale le 29 juillet 2021 contre un taux d'incidence de 41,1 le 22 juillet 2021 ; que le taux de tests RT-PCR positifs est de 4,1 % le 29 juillet 2021, contre 1,8 % le 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de la vaccination dans l'Oise avec 770 121 injections réalisées au 25 juillet 2021, dont 323 050 deuxièmes injections ;

CONSIDÉRANT que le département reste vulnérable, notamment face au risque de circulation du variant delta, qui est en forte progression ; que la période estivale présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, est désormais de 89 % des tests RT-PCR positifs criblés dans le département le 29 juillet ;

CONSIDÉRANT que le « Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel », mis en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)), préconise la désignation d'un référent et l'utilisation d'un cahier de rappel dans ce type d'établissement, ayant une activité de restauration ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1er juin susvisé, en obligeant les établissements recevant du public ayant une activité de restauration, à tenir un cahier de rappel conformément au « Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel », devient nécessaire dans la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la publication de ce présent arrêté et jusqu'au jeudi 5 août 2021, les établissements recevant du public, ayant une activité de restauration, mentionnés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, mettront en place un cahier de rappel numérique ou papier, selon le choix de leur client.

La version numérique du cahier de rappel sera présentée sous le format d'un QR Code à flasher via l'application « TousAntiCovid » (à l'entrée, sur les tables et dans les lieux jugés accessibles et pertinents en rappel). Chaque établissement devra générer son QR Code sur le site officiel : [qrcode.tousanticovid.gouv.fr](http://qrcode.tousanticovid.gouv.fr) qui sera flashé par les clients qui resteront à l'intérieur du lieu. Un QR code spécifique pour le personnel est également disponible et devra être scanné dès le début du service. Sa validité est étendue sur 12h (contrairement à la validité située entre 30 et 120 min pour les QR code à destination des clients).

Sur la version papier, ils mettront en place une fiche de rappel individuelle par client en indiquant leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée, selon le modèle joint.

**Article 2 :** Chaque établissement possédera un référent en charge de la mise en œuvre de cette mesure inscrite dans le protocole sanitaire et il sera l'interlocuteur privilégié des autorités en cas de contrôle.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 août 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Sébastien LIME

N°60-DDS-20210730-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;
- VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur Sébastien LIME ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2021 ;
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;
- Considérant que les dossiers déposés par les services amant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 juillet 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 juillet 2021

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général de la préfète de l'Oise

Sébastien LIME

**ANNEXE**

**Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise**

CENTRES DE VACCINATION		
Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFS/	40, avenue Léon Blum 60000 Beauvais
	Gymnase André Ambroise	31, rue du Prê Martinet 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye	5 bis rue Tessart 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier Isarien de Clermont - site de Fitz James, unité Vigoureux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Gymnase	135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly
CHANTILLY	Salle du Bouteiller	3 avenue du Bouteiller 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraya 60100 Creil
	Centre culturel La Faïencerie	Salie Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison des arts martiaux et des sports de combat	rue Marie Rotzen, 60800 Crèpy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé	4, rue du stade 60350 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune	Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude - Consultations externes	2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Hôtel de ville	Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalot	6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents	38 Rue des Clercs, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus	5003, rue Brunshaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENJIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLY	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise	8 avenue de l'Europe 60000 Tilly
EQUIPES MOBILES		
Service organisateur		Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise		Tout le département
Pôle Santé de Formerie - Feuquières		Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly		Chambly, Bormel, Meenil-en-Thelle, Nouilly-en-Thelle
Commune de Noyon		Communauté de communes du Pays Noyonnais
MSP de Creil		Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)		Tout le département
Centre communal de Compiègne La victoire		Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis		Communauté d'agglomération du Beauvaisis

N°60-DDS-20210705-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;  
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;  
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 juillet 2021 ;  
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;  
Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;  
Considérant que les dossiers déposés par les services amant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;  
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ,

Sur proposition du directeur général de l'ARS

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 juillet 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise.

 **Christophe BAYLE**

**ANNEXE**

**Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise**

<b>CENTRES DE VACCINATION</b>		
<b>Commune</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Adresse du centre de Vaccination</b>
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 Beauvais
	Gymnase André Ambroise	31, rue du Pré Martinet 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye	5 bis, rue Tessart 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier Isarien de Clermont – site de Fitz James, unifié Vigouroux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Gymnase	135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly
CHANTILLY	Salle du Bouteiller	3 avenue du Bouteiller 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
	Centre culturel La Fatencerie	Salle Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison des arts martiaux et des sports de combat	rue Marie Roben 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé	4, rue du stade 60380 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune	Avenue Louis Aragon 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes	2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Hôtel de ville	Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60160 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet	8, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINTE ALBINE EN BRAY	Salle des 4 vents	38 Rue des Clercs 60650 Sainte Albine en Bray
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus	5003, rue Brunehaut 60130 Sainte-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLY	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise	8, avenue de l'Europe 60000 Tilly
<b>EQUIPES MOBILES</b>		
<b>Service organisateur</b>	<b>Couverture territoriale</b>	
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département	
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte	
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle	
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département	
Centre communal de Compiègne La Victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne	



**N°60-DDS-20210705-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;
- Considérant que les dossiers déposés par les services amant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;
- Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 juin 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

  
CHRISTOPHE BAYLE

## ANNEXE

## Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION		
Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 Beauvais
	Gymnase André Ambroise	31, rue du Pré Marinnet 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye	5 bis, rue Tassart 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier Jean de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux	rue Guy Boulet 60540 Breuil le sec
CHAMBLY	Gymnase	135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly
CHANTILLY	Salle du Bouilleur	3, avenue du Bouilleur 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Merdère	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint-Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Leannec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommery 60100 Creil
	Centre culturel La Falencerte	Salle Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison des arts martiaux et des sports de combat	rue Marie Roisan 60300 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé	4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé	8, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune	Avenue Louis Aragon 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quétude – Consultations externes	2, rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Hôtel de ville	Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet	8, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents	35 Rue des Clerets 60650 Saint-Aubin-en-Bray
SAINST JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus	5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise	8, avenue de l'Europe 60000 Tillé
EQUIPES MOBILES		
Service organisateur		Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise		Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières		Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly		Chambly, Bormel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon		Communauté de communes du Pays Noyonnais
MSP de Creil		Communauté d'agglomération Creil Sud Oise

**Arrêté portant abrogation de l'agrément en qualité de médecin agréé  
pour l'examen médical des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-11 à R 221-19 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 16 août 1994 et l'arrêté ministériel transport du 26 septembre 1979, relatifs aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyprien BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le courriel transmis par le Docteur Jean-Marc BIANCHI en date du 13 juillet 2021, sollicitant son retrait de la liste des médecins agréés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément du Docteur Jean-Marc BIANCHI en qualité de médecin agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Jean-Marc BIANCHI.

Fait à Beauvais, le **16 JUIL. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Cyprien BAYLE

Arrêté préfectoral portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à la  
DDT de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État,  
Vu la loi n° 84-18 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'État,  
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux  
assurances sociales, et notamment son article 27,  
Vu l'ordonnance n° 82-266 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les  
fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère  
administratif,  
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à  
certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace  
modifié,  
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à  
l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des  
transports et du logement,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'Arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification  
indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains  
services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable  
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e  
tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,  
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne QRZECHOWSKI préfète de l'Oise,  
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires de l'Oise,  
Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
le 19 novembre 2020,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est  
modifiée et fixée en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-16 du 15 mai 2019 précédemment  
établi.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution et  
de la notification du présent arrêté.

Beauvais, le 12 JUL 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires

Christophe COURLER

**Annexe à l'arrêté portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à la DDT de l'Orne**

NIVEAU DE L'EMPLOI	Poste n°	Désignation de l'emploi	Service	Nbre de points attribués	Date de droit individuel
CATEGORIE A	1	Responsable du bureau Procédures et expertise	SAUE	35	01/05/13
	2	Délégué-e Territoriale Sud-Est	DTSE	40	01/09/19
	3	Responsable du bureau RH	SG	30	01/09/19
	4	Chargé-e de mission politique de l'Habitat	SHLRU	25	01/09/20
	5	Responsable de la cellule Poïca de l'Eau	SEEF	25	01/09/20
<b>total catégorie A</b>				<b>165</b>	
CATEGORIE B	1	Responsable du bureau Comptabilité - Moyens supporte	SG	15	01/01/14
	2	Responsable du bureau ADS fiscalité	SAUE	15	01/09/19
	3	Responsable de la cellule « Parc privé »	SHLRU	15	01/09/19
	4	Chargé-e de la communication	Direction	25	01/05/15
	5	Assistent-e de direction	Direction	20	01/08/18
	6	Responsable de la cellule « Parc HLM »	SHLRU	15	01/09/19
<b>total catégorie B</b>				<b>105</b>	
CATEGORIE C	1	Gestionnaire financier au bureau RH	SG	10	01/02/07
	2	Chargé-e d'études planification	SAUE	10	01/01/18
	3	Assistent-e de direction	Direction	10	01/01/20
<b>total catégorie C</b>				<b>30</b>	

**Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-21, L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 8 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956 portant création du Syndicat Intercommunal des Sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard et constatant le transfert de la compétence « eau potable » à celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Sources d'Essuiles-Saint-Rimault et constatant sa transformation en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 portant sur les conséquences de la prise des compétences « eaux » par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis suite aux modifications introduites par la loi NOTRe en matière d'eau et de gestion des eaux pluviales ;

Vu la délibération du 2 septembre 2020 par laquelle le comité syndical a proposé une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Plateau Picard et de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, ainsi que de la commune de Le-Quesnel-Aubry approuvant les statuts modifiés ;

Considérant la représentation de substitution par la Communauté de communes du Plateau Picard pour les communes d'Essuiles, Fournival, Le Mesnil-sur-Bulles et Le Plessier-sur-Bulles, et par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les communes Rémérangles et Le Fay-Saint-Quentin ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Les statuts du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 JUL 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**STATUTS**  
**SYNDICAT MIXTE DES SOURCES D'ESSUILES**  
**SAINTE RIMAULT**



**ARTICLE 1 :**

Il est constitué, en application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, entre :

- La Communauté de Communes du Plateau Picard membre pour représenter le territoire des quatre communes de Essuiles Saint Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Fournival, Le Mesnil Sur Bulles
- La communauté d'Agglomération du Beauvaisis membre pour représenter le territoire de deux communes Rémérangles, Fay St Quentin
- Le Quesnel Aubry

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault ».

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault a pour mission la production le stockage et la distribution de l'eau potable. Cette compétence a pour objet le captage, le traitement éventuel, le stockage, la distribution de l'eau potable aux abonnés du service conformément aux normes en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le siège du Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault est établi à la Mairie d'Essuiles Saint Rimault.

**ARTICLE 4 :**

Le Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Les ressources du Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault comprennent :

- Les contributions obligatoires de ses membres dans la limite des nécessités du service telle que déterminée par décision du syndicat (cette contribution sera calculée au prorata de la population de chaque adhérent) ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau,.... ;

- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs qu'il aura acceptés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus ;
- Le produit de la redevance versée par les usagers du service d'eau potable.

**ARTICLE 6 :**

Le Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

**6-1 Représentation**

Le Comité syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes du Plateau Picard : 12 membres (3 délégués par communes représentées) ;
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : 6 membres (3 délégués par communes représentées)
- Le Quesnel Aubry : 3 membres ;

**Total : 21 membres.**

**ARTICLE 7 :**

Le comptable du Syndicat mixte des sources d'Essuiles Saint Rimault est la Trésorerie de Saint Just en Chaussée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 JUL. 2021**

portant modification des statuts du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Blancourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5214-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°86-13 du 5 janvier 1986 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Blancourt ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la modification du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Blancourt ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Blancourt ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Blancourt sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Blancourt et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



## STATUTS SIVOS DU BIANCOURT

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du code général des collectivités territoriales est constitué entre les communes de FAY LES ETANGS - FLEURY - FRESNES L'EGUILLON et SENOTS un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination de « SIVOS DU BIANCOURT ».

Son siège social est fixé à la mairie de FLEURY 60240

### ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet la gestion et l'administration de toutes les activités rattachées à la vie scolaire et leur évolution vers l'accueil et la prise en charge des enfants de ces communes qu'ils soient scolarisés ou non.

### ARTICLE 3 – COMPETENCES

#### GESTION DES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES A :

- La gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du SIVOS qui inclut notamment les fournitures et activités scolaires, le personnel et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien courant des bâtiments.
- La gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants, avant et après les cours, et pendant la pause méridienne.
- La gestion des transports scolaires en coordination avec les services du Département et de la Région
- La gestion du service de restauration scolaire
- L'entretien courant, l'aménagement des bâtiments scolaires hors gros œuvre

#### GESTION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Le SIVOS prendra en charge toute dépense de matériel et de mobiliers.

Les compétences du syndicat sont étendues à : l'accueil des enfants scolarisés des communes concernées sur les périodes hors horaires scolaires (périsco-tôt, pause méridienne, périsco-tard), l'accueil des enfants non encore scolarisés, l'amélioration et la mise en place de nouveaux moyens d'accueil des enfants scolarisés ou non (par exemple : cantine, crèche, terrain d'activité, etc.).

### ARTICLE 4 – DUREE

Le SIVOS est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – INSTITUTION DU COMITE ET REPRESENTATION DES COMMUNES

Le SIVOS est administré par un comité syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de 3 délégués titulaires par commune.

Le comité élit en son sein les membres de son bureau qui comprend : un Président, trois Vice-présidents, un Secrétaire. Le comité syndical sera représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

Le comité syndical pourra créer des commissions afin de déléguer la gouvernance aux Vice-présidents en réunion de Conseil Syndical.

Les membres du Syndicat seront renouvelés à chaque élection municipale.

### ARTICLE 6 – BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Les immeubles utilisés dans le cadre du SIVOS restent la propriété des communes sur lesquels ils sont construits et seront mis à disposition du SIVOS à titre gratuit.

Seule la facturation des fluides par chacune des communes disposant de bâtiments en fonctionnement et utilisés par les services du SIVOS sera adressée au SIVOS.

Leur entretien et leur aménagement seront à la charge du Syndicat.

**L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, sera à la charge du Syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.**

Le siège du SIVOS est fixé dans les locaux de la mairie de FLEURY.

Les équipements des communes de FAY LES ETANGS, FLEURY, FRESNES L'EGUILLON et SENOTS, hors de l'enceinte du groupe scolaire (terrains de football, terrains multisports, terrains de tennis, salles communales...) seront mis à disposition à titre gratuit, selon les disponibilités au profit du SIVOS pour les activités sportives et culturelles.

### ARTICLE 7 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat et à l'amortissement des emprunts contractés pour le financement des investissements.

Il participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux entretiens courants et aux équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques.

Le budget se détermine en recettes et en dépenses.

Les fonctions de Receveur seront exercées par le Percepteur de la commune hébergeant le siège du syndicat.

### ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres, fixé pour :
  - . 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement INSEE)
  - . 50% au prorata du nombre d'enfants scolarisés inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour chacune des communes.

La contribution des communes membres est obligatoire pendant la durée du Syndicat, dans la limite du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat les ont déterminées.

- Le revenu des biens et des meubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- Le produit des emprunts

### ARTICLE 9 – DEROGATIONS

L'accueil des enfants des communes extérieures au SIVOS dans les classes gérées par le SIVOS sera fonction des disponibilités. Les dérogations scolaires seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'une délibération du conseil syndical.

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE

Le conseil se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité, 3 jours avant la réunion.

Le comité syndical doit se réunir sur convocation du président au moins 4 fois par an.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des communes membres.

ARTICLE 11 – LITIGES

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 JUN. 2021**  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Biancourt.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **07 JUL 2021**

modifiant l'arrêté Interpréfectoral du 22 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Vallées

*Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du  
mérite*

*Le préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du  
mérite*

*Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- Vu la délibération du comité syndical du 23 février 2021 du syndicat des Deux Vallées sollicitant une révision statutaire;
- Vu les délibérations concordantes de la majorité des collectivités membres du syndicat favorables à cette modification;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale;

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures  
de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> - Les statuts modifiés du syndicat mixte des Deux Vallées, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Clermont, le sous-préfet de Dieppe, la présidente du syndicat des Deux Vallées, le président de la communauté de communes du Vexin Normand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le préfet de l'Eure*

*La préfète de l'Oise*

*Le préfet de la Seine-Maritime,*

*Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire générale*

*Pour la Préfète et  
le Secrétaire général,*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Isabelle DORLIAT-POUZET

Sébastien LIME

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)*

## SYNDICAT DES DEUX VALLÉES

### Statuts

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat

Par arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié et en application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été formé entre les communes de :

- Bouchevilliers (Eure),
- Ermenonville-Villette (Seine-Maritime),
- Martigny (Eure),
- Neuf-Marché (Seine-Maritime),
- Saint Pierre-es-Champs (Oise)

- et la communauté de communes du Vexin Normand (27), en lieu et place de la commune de Martigny, pour les compétences "transports scolaires" et "piscine"

un syndicat mixte à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"Syndicat des Deux Vallées".

Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

#### Article 2 : Compétences du syndicat

Ce syndicat exerce :

1°) le regroupement pédagogique des élèves des communes membres par classes de niveau ;

2°) la compétence scolaire qui comprend :

> pour les bâtiments scolaires :

- l'entretien et le chauffage des écoles (classes maternelles et élémentaires) situées à Neuf-Marché (76) et Saint Pierre-es-Champs (80),
- la construction, l'entretien et les réparations des nouveaux bâtiments scolaires,

> pour le service des écoles :

- l'acquisition du mobilier,
- l'acquisition des fournitures scolaires et du petit matériel,
- le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

3°) le transport scolaire en qualité d'organisateur de second rang délégué par la Région, le transport lors des sorties scolaires et l'accompagnement du ramassage scolaire ;

4°) les activités scolaires et périscolaires ;

5°) le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;

#### Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (76220).

#### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

#### Article 5 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé "comité syndical" composé de délégués élus par les collectivités membres, à raison de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité.

#### Article 6 - Composition du bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et si nécessaire d'autres membres, de manière à ce que chacune des communes membres du syndicat dispose d'un représentant au sein du bureau.

#### Article 7 - Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du président ou du bureau ou de la majorité des membres du comité.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L 5711-1 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,

- le vote du budget,

- l'approbation du compte administratif, les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

#### Article 8 - Ressources du syndicat

Les ressources comprennent la contribution des collectivités membres, des subventions et d'autres participations financières.

Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, des départements dont il dépend (Eure, Oise, Seine-Maritime), des régions Hauts de France et Normandie, des collectivités territoriales et organismes publics.

Le comité syndical peut recevoir des sommes provenant :

- de revenus de biens meubles et immeubles du syndicat,

- de legs ou de dons,

- de produits des emprunts,

- de produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- de diverses administrations publiques, d'associations et de particuliers pour services rendus.

#### Article 9 - Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les collectivités membres.

#### Article 10 - Gestion financière

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est obligatoire pendant leur intégration au syndicat et concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elle est calculée comme suit :

a) pour les dépenses de fonctionnement : proportionnellement au nombre d'élèves originaires de chaque commune et fréquentant les écoles du regroupement scolaire, recensés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Dans le cas d'une (ou plusieurs) compétences transférées à un EPCI, les frais pris en charge par l'EPCI seront déduits de la participation financière de la commune concernée ;

b) pour les dépenses d'investissement : proportionnellement à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les frais de fonctionnement engagés pour l'accueil d'un enfant d'une commune extérieure au périmètre du syndicat seront facturés à la commune dont cet élève est ressortissant, lorsque celle-ci ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante ou lorsque la scolarité de l'élève est justifiée par

l'un des trois cas dérogatoires prévus à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, par signature d'une convention.

En cas de refus, ces frais seront :

- soit pris en charge par la commune d'origine en cas de déménagement,
  - soit répartis à parts égales entre les communes adhérentes au syndicat.
- Cette décision fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

Les EPCI membres ne participent financièrement aux ressources du syndicat que pour les frais relatifs aux compétences qui leur ont été transférées.

Le service de garderie fonctionne avant la classe et après la classe dans les locaux de l'école maternelle de Neuf-Marché, en période scolaire. La régie de la garderie est assurée par le centre des finances de Gournay-en-Bray. Le tarif et les horaires sont révisables à tout moment par délibération du comité syndical.

#### Article 11 - Fonction de receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances de Gournay-en-Bray.

#### Article 12 - Périmètre d'intervention du syndicat

Le périmètre d'intervention du syndicat se limite à ses communes adhérentes.

En cas de déménagement des familles en dehors du périmètre du syndicat, les élèves auront la possibilité de poursuivre le cycle en cours, en maternelle ou en élémentaire selon le cas, dans une école du regroupement, conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation. Une famille extérieure à ce périmètre peut faire une demande exceptionnelle de scolarité au sein du syndicat. La décision sera prise par le président du syndicat, après concertation et avis du bureau.

#### Article 13 - Adhésion et retrait des communes membres du syndicat

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT. En outre, elle ne pourra effectivement quitter le syndicat qu'une fois l'année scolaire en cours terminée, et après avoir intégralement payé sa contribution financière au syndicat.

#### Article 14 - Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat sera prononcée conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

#### Article 15 - Règlement intérieur

En cas de nécessité, un règlement intérieur pourra être instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne. Il pourra être revu chaque année par le comité syndical.

#### Article 16 - Statuts

Les statuts du syndicat des Deux Vallées peuvent être modifiés à la demande du comité syndical ou d'une commune adhérente et sont soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres qui le composent, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera régie conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

**Arrêté n° 21-182**

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 9 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu la délibération du 25 février 2020 de la commune de Belloy-en-France approuvant son adhésion au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 du comité syndical du SICTEUB approuvant l'adhésion de la commune de Belloy-en-France pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire, membres du SICTEUB :

1) CA Roissy Pays de France	du 11 mars 2021
2) Asnières-sur-Oise	du 30 janvier 2021
3) Chaumontel	du 27 mars 2021
4) Coye-la-Forêt	du 5 février 2021
5) Jagny-sous-Bois	du 30 janvier 2021
6) La Chapelle-en-Serval	du 4 février 2021
7) Lassy	du 23 février 2021
8) Le Plessis Luzarches	du 16 février 2021
9) Luzarches	du 28 janvier 2021
10) Plailly	du 18 février 2021
11) Pontarmé	du 8 mars 2021
12) Thiers-sur-Thève	du 8 février 2021

approuvant l'adhésion de la commune de Belloy-en-France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Bellefontaine, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orly la Ville, Seugy et Viarmes dans le délai de trois mois à compter de la date de notification aux communes vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Belloy-en-France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise :

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Est autorisée, à compter du présent arrêté, l'adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux pour la compétence assainissement non collectif.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 8 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 16 JUIN 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'honneur



**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°8 du 30 JUIN 2021**  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation unique  
des C.E.S et de la S.E.S de la région de Lizy-sur-Ourcq

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1963, modifié, portant création du « syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du C.E.S et de la S.E.S de la région de Lizy-sur-Ourcq » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des C.E.S et de la S.E.S de la région de Lizy-sur-Ourcq en date du 11 février 2021, proposant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat relatif à l'adresse du siège, notifiée à ses communes membres le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Congis-sur-Thérouanne en date du 18 mars 2021 ;
- Crouy-sur-Ourcq en date du 10 mars 2021 ;
- Dhuisy en date du 2 avril 2021 ;
- Etrépilly en date du 25 mars 2021 ;
- Germigny-sous-Coulombs en date du 30 avril 2021 ;
- Jaignes en date du 12 avril 2021 ;
- May-en-Multien en date du 18 mars 2021 ;
- Ocquerre en date du 23 mars 2021 ;
- Vendrest en date du 15 avril 2021 ;

émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que l'avis des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de l'Oise et de Seine et Marne ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du C.E.S et de la S.E.S de la région de Lizy-sur-Ourcq est autorisé à modifier le siège social du syndicat. L'article 3 de ses statuts est modifié ainsi : « Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Crouy-sur-Ourcq, place de la mairie, 77840 Crouy-sur-Ourcq. »

**Article 2 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
  - Monsieur le Secrétaire général de l'Oise
  - Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du C.E.S et de la S.E.S de la région de Lizy-sur-Ourcq ;
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
  - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine et Marne ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine et Marne ;
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
  - Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)**  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Vanne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de Justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application "dirrecours" ([www.dirrecours.fr](http://www.dirrecours.fr)). En dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un refus est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**Arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le captage référencé sous l'indice BSS 000HCHX pour le paramètre nitrate sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois.**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-26 à R.1321-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-7-1 et L.2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 de décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Valet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage BSS 000HCHX situé sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 modifiée en matière d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2020 et la demande de dérogation présentée en date du 9 décembre 2020 par la présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en sa séance du 14 avril 2021 ;

Considérant que les teneurs en nitrates de l'eau distribuée à partir du captage référencé sous l'indice BSS 000HCHX sont supérieures à la limite de qualité de 50 milligrammes par litre définie par le Code de la santé publique ;

Considérant que la teneur maximale observée en nitrates sur le captage BSS 000HCHX au cours des quatre dernières années est de 58 milligrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du captage référencé sous l'indice BSS 000HCHX ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, si cette eau n'est pas consommée par les populations sensibles (femmes enceintes, nourissons) pour des usages alimentaires ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les nitrates ;

Considérant que la commune de Saint-Crépin-aux-Bois est alimentée exclusivement par le captage référencé sous l'indice BSS 000HCHX durant la phase de travaux ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise demande une dérogation pour l'ensemble de la population de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31, 32 et 33 du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er.- Bénéficiaire

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le captage référencé sous l'indice BSS 000HCHX dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois.

### Article 3.- Paramètre concerné et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)

La teneur de l'eau distribuée en nitrates peut être supérieure à la limite de qualité de 50 milligrammes par litre mais doit rester inférieure ou égale à 60 milligrammes par litre.  
Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ou son délégataire en informe immédiatement l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre**

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit réaliser une dilution de l'eau destinée à la consommation humaine produite par le captage de Saint-Crépin-aux-Bois en se connectant avec le captage de Rethondes ou avec le captage de Couloisy. Ce projet est en cohérence avec le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

#### **Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu par l'Agence régionale de santé en application du Code de la santé publique en cas de non-conformité récurrente sur le paramètre nitrates : 7 analyses par an sont réalisées par un laboratoire agréé.

Dans le cadre de son auto-surveillance, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise par l'intermédiaire de son délégataire, doit réaliser des analyses des nitrates susceptibles d'être présents dans l'eau. La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

#### **Article 7.- Information de la population**

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et son délégataire doivent informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie. La restriction d'usage de l'eau pour la boisson aux femmes enceintes et aux nourissons doit être maintenue. La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise met à la disposition des femmes enceintes et des nourissons des bouteilles d'eau à raison de 2 litres par jour et par personne à l'adresse qu'elle leur communiquera et ce, durant toute la période de restriction d'usage.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans la mairie de Saint-Crépin-aux-Bois pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation.

Durant la période dérogatoire, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise réalisera, chaque année, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie de ce bilan sera transmise à l'Agence régionale de santé par le porteur de projet.

#### **Article 8.- Suivi des travaux**

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise transmet, dès leur réception, à l'Agence régionale de santé les documents suivants :

- l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date des essais et de mise en service de la solution corrective.

#### **Article 9.- Bilan de situation**

A l'issue de la période dérogatoire, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Elle le transmettra à l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

#### **Article 10.- Renouvellement de la dérogation**

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, la Communauté de communes des Lisières de l'Oise doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande.

#### **Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours.citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 12.- Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié à la présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

#### **Article 13.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et le maire de Saint-Crépin-aux-Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 ~~01~~ 2021  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

Annexe 3 : Mesure corrective à mettre en œuvre.

Lille, le 29 JUIN 2021

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M.		
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACHEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

**Article 2 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;

- Constaté dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire - module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

**Article 5 :** Complémentairement aux agents désignés à l'article 2, Il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT);
- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.
- Modifier les champs des états de frais (EF).

**Article 6 :** La décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

**Article 7 :** La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**ANNEXE 1**

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Sandrine ROCHER	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000€	CP Château Thierry
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	5 000€	
M. Thierry Guilbert ( ac. 1 <sup>er</sup> sept.)	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Mathieu DANGOISSE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	5 000€	CP Longuenesse
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	CP Maubeuge
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000€	CP Vendin le vieil
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500€	
M. Dieudonné MBELEG	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras

M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	3 000€	
M. Gregory DESARMAGNAC	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	MA Dunkerque
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Samira BOUBAYAA	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Nord
Mme Jeannie NOAH	SPIP Nord	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Oise
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESCO	SPIP Somme	10 000€	

## ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module de Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maïmon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Idalyne PIETTE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIÈRE	MA Douai	X	X	X
Mme Carole ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérange PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP SequedIn +UHSA	X	X	X

## ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	

## ANNEXE 4

Agent	Affectation	Rôle de gestionnaire- Contrôleur dans Chorus
		DT
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE - DBF	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE - DBF	X
Mme Idalyne PIETTE	DISP de LILLE - DBF	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrchain	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrchain	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI+UHSA	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X
Mme Deborah VANDENBUSSCHE	SPIP NORD	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X

Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Audrey-Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Sonia JOMBART	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Deborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Madame Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 7 juillet 2021, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Lille Loos Sequedin du 02 au 22 août 2021, en qualité de cheffe d'établissement par intérim.*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 02 au 22 août 2021 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, le 7 juillet 2021

La Directrice interrégionale  
Valérie DECROIX



Délégation de signature et de compétence accordée à  
Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
Du 02 au 22 août 2021, pour l'intérim de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin  
pour les décisions suivantes :

Decisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24	X
	D. 277	X
	D. 276	X
<b>Détermination des modalités d'organisation du service des agents</b>		
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du protocole d'exécution de la peine	717-1	X
Désignation des membres de la CPU	D.30	X
Mesures d'attribution des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 48 RI type	X
Decision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 48 RI type	X
Intention de port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X
<b>Opposition à la désignation d'un aidant</b>	R. 57-6-0	X
Mesures de contrôle et de sécurité	D. 266	X
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 267	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X
Refait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une égression ou une évulsion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 RI type	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareils médicaux	Art 14 RI type	X



Redaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70 R. 57-7-67 R. 57-7-70 R. 57-7-65 R. 57-7-68	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70 R. 57-7-74 R. 57-7-72 R. 57-7-76	X
Levée de la mesure d'isolement		
<b>Mineurs</b>		
Préséances de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit à raison de sa personnalité	R. 57-6-12 R. 57-6-17 D. 518-1	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	D. 517-1	X
Proposition à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 520	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X
Autorisation pour les personnes condamnées à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 395)	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur compte nominatif (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 30 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art. 14 II RI type.	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 30 RI type	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI type	X
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 397)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 24 III RI type	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 24 III RI type	X

Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 19 RI type	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 20 RI type	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-79	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 7 III RI type	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.293-3)	D. 308	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	R.57-6-24, al 3, 5°	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accidentés à l'établissement pénitentiaire		
<b>Discipline</b>		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X
Suggeration à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X
Préséance de la commission de discipline	R.57-7-8	X
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-9	X
Proportion des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X
Dysfonction de l'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-50	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X
<b>Isolement</b>		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	R. 57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 7 RI type	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement  
 Autorisation pour des ministres du culte existants de célébrer des offices ou prêcher

R. 57-9-7  
 D. 438-4  
 X  
 X

**Visites, correspondance, téléphone**

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 de l'article R. 57-6-5

R. 57-6-5  
 R. 57-9-10  
 X  
 X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)

\* Annexe à l'article R.57-8-18 du CPP-  
 Art 28 RI type  
 R. 57-9-12  
 R. 57-9-10  
 R. 57-9-23  
 X  
 X  
 X

Décision que les visites auront lieu dans un perfor avec dispositif de séparation

R. 57-9-12  
 X  
 X

Régularité de cartes-pontons écrite, tant reçue qu'expédite

R. 57-9-12  
 X  
 X

Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

R. 57-9-23  
 X  
 X

**Entrée et sortie d'objets**

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets personnels

D. 274  
 X

Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art. 32 I RI type  
 X

Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 32 II RI type  
 X

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 19 III RI type  
 X

Injonction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

R. 57-9-8  
 X

**Activités**

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 438-2)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 17 RI type\* Art 18 RI type  
 X

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

D. 438-3  
 X

Signature d'un acte d'examen concernant l'accès à l'établissement des personnes détenues

R. 57-9-2  
 X  
 X

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

D. 432-3  
 D. 432-4  
 X  
 X

Décessément ou suspension d'un emploi

**Administratif**

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

D. 154  
 X

**Divers**

**Achats**

Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 25 RI type  
 X

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 25 RI type  
 X

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 19 IV RI type  
 X

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 448-1)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 19 RI type  
 X

**Relations avec les collaborateurs du SPP**

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

D. 389  
 X

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé

D. 390  
 X

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite

D. 390-1  
 X

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement

D. 388  
 X

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

D. 446  
 X  
 X

Injonction des demandeurs d'ajournement en qualité de mandataire et proposition à la DISP

R. 57-6-14  
 X  
 X

Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'ajournement d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'ajournement

R. 57-6-16  
 X

Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 33 RI type  
 X

Suspension de l'ajournement d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

\* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-  
 Art 33 RI type  
 D. 473  
 X

**Organisation de l'assistance spirituelle**

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux

R. 57-6-5  
 X

Designation d'un local permettant les entretiens avec l'auxiliaire des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

R. 57-9-6  
 X

Rémédiation immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie et de placement sous surveillance électronique, sans libération, placement extérieur et permission de sortir	712-8		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FLAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-49		X
Modification, sur autorisation du procureur de l'instruction, des horaires de l'ARSE	708-53-7		X
	D. 32-17		X

Fait à Lille, le 7 juillet 2021

La directrice des installations  
Valérie DESROCK



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE**  
N° 2021-T- Affectations 60 - 04

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-369 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

1

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) à Beauvais**

Responsable de l'UC 1 : Poste vacant

Intérim assuré par Monsieur Alain DESCATOIRE, Directeur du travail, chef du pôle Inspection du travail

Section 01-01 : Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Monsieur SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail, est chargée sur cette section du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du Travail,

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07 : Madame Pauline BELE, Inspectrice du Travail

Section 01-08 : Madame Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant

Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) à Creil**

Responsable de l'unité de contrôle : Poste vacant

Intérim assuré par Monsieur Laurent AGOR, Directeur adjoint du travail

Section 02-01 : Madame Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Madame Bessy COUPE, Inspectrice du travail,

Section 02-03 : Madame Katia GRECO, Contrôleuse du travail,

Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du Travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Monsieur Laurent BASTIEN, inspecteur du travail de la section 01-03 est chargé de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 20 décembre 2019 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Marion WATERNAUX, Inspectrice de la section 02-01, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, Inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tels que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 2021 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canty, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Quen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, Inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) à Compiègne**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent AGOR, Directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Poste vacant

2

Madame Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail de la section 03-08 est chargée de l'intérim de la section pour les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevrières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvilliers, Rémy ;

Monsieur Fabrice TREHOREL, inspecteur du travail de la section 03-02 est chargé de l'intérim de la section pour les communes suivantes Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ;

Monsieur Laurent AGOR, responsable de l'unité de contrôle, est chargé de l'intérim de la section pour les communes de Estrées-Saint-Denis, Francières, Hemsvilliers, Jaux, Montmartin ;

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail ;

Section 03-03 : Section vacante ;

Madame Martine PAGNET est compétente pour les villes de Cambronne-lès-Ribécourt, Chavincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Macheront, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montracq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt ;

Madame Corinne KOLOR est compétente pour les villes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Canechantcourt, Canny-sur-Matz Carpefont, Chiry-Ouscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuvilly, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberfière, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiascourt, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Madame Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Madame Corinne KOLOR, Inspectrice du travail

Section 03-06 : Madame Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Section vacante,

Monsieur AGOR, Responsable de l'Unité de Contrôle 3 est chargé de l'intérim de cette section ;

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-02	L'inspectrice de la section 01-05	Tous les établissements et entreprises de la section
Section 01-08	L'inspectrice de la section 01-04	Tous les établissements et entreprises de la section
Section 02-03	L'inspectrice de la section 02-06	Tous les établissements et entreprises de la section

**Article 1.3 :** Monsieur Laurent AGOR est chargé du contrôle des entreprises relevant des activités mines et carrières telles que définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ceci pour l'Unité de contrôle 3;

Madame Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises relevant des activités mines et carrières pour le reste du département, à l'exception des enquêtes et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, compétences assurées selon les modalités de l'article 1.2.

**Article 1.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

#### ► Pour l'UC 1 :

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de l'inspecteur en charge du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-08.

- L'intérim de l'inspecteur en charge des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-08.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03.

L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 concernant les entreprises relevant des activités mines et carrières est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle 3 ; et en cas d'absence de ce dernier, l'intérim est assuré selon la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08 ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur du travail, chef du Pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC 3.

#### ► Pour FUC2 :

- L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 02-06 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par l'inspectrice du travail de la section 02-01 pour les autres entreprises ou établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 01-03, l'intérim des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-04.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 02-01, l'intérim des autres entreprises et établissements de la section est assuré par l'inspectrice de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non incluses, Avigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Quen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-04 et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.

- En cas d'absence de l'inspectrice de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-dessus est assuré par l'inspecteur de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence de l'inspectrice de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

#### Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim de la Contrôleure du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-01.

L'intérim de l'inspectrice en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes : inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'inspectrice du travail de la section 02-01.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle « Est » de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise.

#### - Pour FUC3 :

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lacheffe, Le Meux, Rivecourt en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 03-02, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Responsable de l'Unité de contrôle 3 ;

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevrières, Grandfresnoy, Hondaincourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Moyvilliers, Rémy, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 03-06, par le Responsable de l'Unité de contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'inspectrice du Travail de la section 03-05 ;

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour les communes suivantes : Estrées Saint Denis, Francières, Hemevilliers, Jaux, Montmartin en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle, par l'inspectrice du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le Responsable de l'Unité de Contrôle 3.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Macheront, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (e), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thouroutte, Vandélicourt en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du Travail de la section 03-04, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Responsable de l'Unité de contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ;

- L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Cametancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chilly-Ouscamp, Crappeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roys-sur-Matz, Thiesscourt, Tracy-le-Val en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice

du Travail de la section 03-05, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Responsable de l'Unité de Contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le Responsable de l'Unité de Contrôle 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;

- L'intérim de la section 03-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-04.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par : le responsable de l'Unité de Contrôle 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle 3 concernant les entreprises relevant des activités mines et carrières est assuré par Madame Elisabeth GUIMARAES ; et en cas d'absence de cette dernière, l'intérim est assuré selon la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07 ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle et du Responsable de l'Unité de Contrôle 3 affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

**Article 1.6 :** L'intérim des sections d'inspection du travail 01-10, 02-07, 02-08, 03-01, 03-03, et 03-07 non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

**Article 1.7 :** L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3. L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1. L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le chef du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 4 :** la décision du 09 juin 2021 portant sur l'affectation et la gestion des intérim des agents de contrôle de l'Unité Départementale de l'Oise est abrogée.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER

**Arrêté du 06/07/2021 portant fixation de la date de l'élection  
des représentants au comité technique de la direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise**

La directrice départementale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Allès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Nathalie Drouin, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ; et de monsieur Jean-Philippe Georges, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu la décision du 14 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

**Article 1**

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est fixée au 14 décembre 2021.

**Article 2**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 juillet 2021.

La directrice départementale,  
par délégation,  
Le directeur départemental  
adjoint

Jean-Philippe GEORGES



Beauvais, le 08/07/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
chef du service santé publique et protection animales,



Abdelillah BRAHIM

Ampliations :  
- Préfecture  
- Clinique vétérinaire des Étangs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Abrogeant l'arrêté portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme caprine  
atypique d'un élevage de caprins.  
n° 2021/018

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles L.223-2, L. 223-5, L.223-6 et L. 223-7,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009, fixant les mesures de police sanitaire relatives aux  
encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de  
Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur  
départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents placés sous  
l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Considérant que le caprin non identifié appartenant à Madame Séverine GUIDICELLI à Pronleroy a fait  
l'objet d'un dépistage de la tremblante à l'équarissage sur caprin de plus de 18 mois avec un résultat non  
négatif par la méthode IDEXX HerdChek BSE-Scrapie Antigen Test Kit, EIA et transmis à la DDPP de l'Oise  
le 27 mai 2019 ;

Considérant la confirmation du résultat positif à la tremblante atypique de type Nor98 par la méthode  
western blot de confirmation diagnostique EST (LYO/INS/0097 v08) transmise à la DDPP de l'Oise le 06 juin  
2019 ;

Considérant la nécessité de préserver l'état sanitaire des cheptels sains en évitant la contamination par des  
animaux appartenant à des cheptels ne remplissant pas les garanties sanitaires indispensables ;

Considérant l'absence de nouvelles suspicions de tremblante durant la période de surveillance de deux ans  
suivant la détection du dernier cas de tremblante atypique dans l'exploitation de Madame Séverine  
GUIDICELLI ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral déclarant l'exploitation de Madame Séverine GUIDICELLI, sise 22 rue du Général  
Mangin, 60190 PRONLEROY dont le numéro de cheptel est FR 60515005 infectée d'encéphalopathie  
spongiforme caprine atypique, en date du 07 juin 2019 est abrogé.

Délégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code rural et de la pêche maritime ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;  
VU la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2019-1504 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;  
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;  
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI préfète de l'Oise ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, délégation est donnée, à l'effet de signer tous actes et documents dans la limite des attributions de la DDPP, relevant des domaines couverts par l'arrêté préfectoral de délégation du 19 janvier 2021 susvisé à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation à l'effet de signer tous actes et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 susvisé, est donnée à :

- M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- M. Abdellilah BRAHIM, chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- M. Oussama KOUKI, adjoint au chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- M. Raymond FATOUX, adjoint au chef de service - Santé Publique et Protection Animale ;
- M. Olivier STUYK, adjoint au chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments - CCRF.

### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée respectivement, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de leur service, aux collaborateurs suivants :

- M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- M. Abdellilah BRAHIM, chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- M. Oussama KOUKI, adjoint au chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- M. Raymond FATOUX, adjoint au chef de service - Santé Publique et Protection Animale ;
- M. Olivier STUYK, adjoint au chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments - CCRF.

### Article 4 :

Dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 sus-visé et sur les sujets relevant de leur service, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, sont autorisés à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État :

- Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe
- M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- M. Abdellilah BRAHIM, chef du service Santé Publique et Protection Animaux ;
- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- M. Oussama KOUKI, adjoint au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

- g) M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service - Santé Publique et Protection Animale
- h) M. Olivier STUYK, adjoint au chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments - CCRF.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02.08.2021

Le directeur départemental  
de la protection des populations de l'Oise,

  
Pierre LECOULS

Délégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise  
pour certaines sanctions administratives, injonctions et transactions  
relevant des codes du commerce et de la consommation

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

VU le code de la consommation, notamment son livre V ;

VU le code du commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant Monsieur Pierre LECOULS, directeur  
départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA  
directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la  
protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre  
LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe, à l'effet de  
signer les actes suivants ne relevant pas de l'arrêté du 19 janvier 2021 susvisé :

- 1° Les sanctions administratives prévues à l'article L.321-3 du code de commerce ;
- 2° Les transactions concernant :
  - a) Les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
  - b) Les délits prévus au titre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement  
n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code.
- 3° Les mesures d'injonction et les transactions prévues au livre V du code de la consommation.
- 4° Les sanctions administratives prévues au code de la consommation.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation de signature sur  
l'ensemble des domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à :

a) Mme Hélène LAGRENÉ, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la  
répression des fraudes, cheffe du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et  
Sécurité, pour les sujets relevant de son service;

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGRENÉ, M. Qussama KOUKI, inspecteur de la  
concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe de service  
CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité, pour les sujets relevant de  
son service;

c) M. Guillaume VAN DER VOORDE, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation-CCRF, pour les sujets relevant de son service.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature au sein de la direction  
départementale de la protection des populations pour certaines sanctions administratives, injonctions  
et transactions relevant des codes du commerce et de la consommation est abrogé.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai  
de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02-08-2021

Le directeur départemental  
de la protection des populations de l'Oise,

Pierre LECOULS

Délégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise  
pour l'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;  
VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret n° 2012-1246 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;  
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

1

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 susvisé à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe.

La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 susvisé aux collaborateurs suivants :

- M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- M. Abdellilah BRAHIM, chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- Mme Héliane LAGRENÉ, cheffe du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02-08-2021

Le directeur départemental de la  
protection des populations de l'Oise,

Pierre LECOULS

2

Convention entre  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
et  
le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise,

relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le Préfet de la région Hauts-de-France, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;  
et
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le Préfet de région des Hauts-de-France est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

**I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**Programme 362 : Écologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction - Extension
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - Installation électrique - Éclairage

Sur la base d'une proposition du délégataire sur le séquençement des AE et des CP, le délégant notifie au délégataire le plafond de dépenses en autorisations d'engagement et en crédits de paiement que ce dernier peut exécuter ; il lui notifie également toute évolution de ce plafond.

**I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR59 du programme 362 « Écologie ».

Le délégant notifie au délégataire le plafond de dépenses en autorisations d'engagement et en crédits de paiement que ce dernier peut exécuter ; il lui notifie également toute évolution de ce plafond.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

**II. – Obligations réciproques des parties**

**II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

DB/SD2/2REC

## II.2. Obligations du délégataire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement et de la validation des engagements juridiques.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et à minima le tableau de suivi réalisé par le SGAR, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le Préfet de région



Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de l'Oise





## PRÉFÈTE DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme

**La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégalion, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise.

### ARRÊTE

Art. 1.- La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1° de l'arrêté du 14 décembre 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie et par Mme Émile CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge AZQUIMANDY, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1° de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé.

Art. 3.- Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1° de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des recûtes adressées aux tribunaux :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleur principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Benoît LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques ;

Art. 4.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 26 juillet 2021.

Art. 5.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2021

Pour la Préfète,

La directrice départementale des finances publiques,

Nathalie BIQUARD



**Arrêté préfectoral abrogeant la convention APL n°1-60-3-12-2007-99-864-3-060004-557**

**LA PRÉFÊTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitat et ses articles L353-2 et suivants et en particulier L353-12 concernant la résiliation des conventions APL ;

Vu les articles D353-1 et suivants et notamment l'article D353-92 concernant les conventions APL ;

Vu la convention APL n°1-60-3-12-2007-99-864-3-060004-557 conclue le 6 décembre 2007 entre le conseil général, ancien délégataire des aides à la pierre, et la Société d'Habitation à Loyer Modéré de l'Oise concernant trois logements situés à Campeaux – 316 route nationale,

Vu la vétusté du bâtiment, n'étant plus à l'usage d'habitation, le défaut de demande sur la commune de Campeaux, et l'absence d'intérêt économique et social à réhabiliter ce bien,

Considérant que cette résiliation est d'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention visée au 3ème alinéa du présent arrêté est résiliée à la date du 1<sup>er</sup> février 2022 et fait l'objet d'un acte de résiliation.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

Beauvais, le 30 JUIN 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

**Arrêté portant mise en demeure de Monsieur Emmanuel DE CAIGNY concernant  
le dépôt de fumier non-conforme en bout de champs**

**Commune de Silly-Tillard**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.211-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le rapport de constatation de l'Agence Régionale de Santé du 10 juin 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis le 24 juin 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 01 juillet 2021 formulées par l'exploitant ;

Vu la courrier en date du 8 juillet 2021 demandant à Monsieur Emmanuel DE CAIGNY de présenter ses observations sur les prescriptions du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement placé en zone vulnérable au sens de la directive communautaire nitrates ;

Considérant que l'unité de distribution en eau potable de Silly-Tillard est composée du forage de Carville et du forage du Fond de l'Épine ;

Considérant que le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine a mis en évidence une augmentation significative de la teneur en nitrates sur le forage de Carville depuis novembre 2020, dépassant la limite de qualité fixée à 50 mg/l ;

Considérant que le fumier stocké en bout de champ présente un écoulement de jus ;

Considérant que les jus sont recueillis par une noue pour stopper le ruissellement ;

Considérant que le dépôt de fumier et l'infiltration des jus se situent dans le sens d'écoulement de la nappe pouvant favoriser l'augmentation de la teneur en nitrate du forage ;

Considérant que le stockage est réalisé sur la même parcelle sans tenir compte du temps de retour imposé par la réglementation ;

Considérant que ce stockage est réalisé entre le mois d'octobre et novembre sur une parcelle de blé et que celui-ci ne semble pas être sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 ;

Considérant la réponse de l'exploitant dans le délai imparti à la transmission du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la nappes de la craie en moyenne eau est relativement proche du terrain naturel ;

Considérant que ces constats constituent de multiples infractions interdisant ce stockage au regard de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Emmanuel DE CAIGNY de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrates et par les articles L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Emmanuel DE CAIGNY, exploitant agricole et gérant de sa société sise 15 rue de Carville sur la commune de Silly-Tillard (60620) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en retirant le fumier de la parcelle section ZD n° 10 sur la commune de Silly-Tillard (60430), ainsi que sur toutes parcelles pouvant être concernées par les mêmes constats, sans recourir à l'épandage de ces fumiers, et ce, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant agricole susnommé précisera au Bureau Politiq ue et Police de l'Eau de l'Oise dans ce même délai la destination des fumiers évacués. Les fumiers seront préférentiellement évacués et dans la mesure du possible, dans une filière adaptée (compostage, méthanisation...). Dans les autres cas, l'exploitant présentera par écrit, sous ce délai, les difficultés techniques et financières de l'évacuation en filière adaptée, une étude de faisabilité et les propositions qu'il compte mener. L'analyse des difficultés et les propositions d'évacuations seront étudiées par la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et éventuellement les autres services de l'Etat qui pourront accorder ou refuser cette solution.

A l'issue du retrait des fumiers, un curage d'une épaisseur de 30 centimètres des aires de stockage sera réalisé. Un rapport du curage et la destination des fumiers seront transmis au Bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, copie en mairie de Silly-Tillard, au plus tard 10 jours après le curage.

L'exploitant agricole respectera le délai réglementaire de trois ans avant la remise d'un nouveau dépôt sur le même emplacement en appliquant les critères de stockage décrits par l'annexe I, item II de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Emmanuel DE GAIGNY, affiché pendant un mois en mairie de Silly-Tillard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Silly-Tillard, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUL. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

DECISION N° 2021-058 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Alexandre RIBEIRO MOGRAO

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 2213-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 - article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,  
Vu le contrat de travail n° 17-3645 du 1<sup>er</sup> octobre 2017 nommant Monsieur Alexandre RIBEIRO MOGRAO, Agent des Services Hospitaliers,  
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

**Article 1 :** Monsieur Alexandre RIBEIRO MOGRAO, Agent des Services Hospitaliers affecté au Service Mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée.

La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.

**Article 2 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

**Article 3 :** La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 15 juillet 2021

Le Directeur,  
Didier SAADA



Pour motif de signature :  
L'Agent des Services Hospitaliers,  
Service Mortuaire,  
Alexandre RIBEIRO MOGRAO



DECISION N° 2021-055 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Eric DUBOIS

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté Dross/Hosp/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,  
Vu la décision n° 2020.471 nommant le 19 mars 2020, Monsieur Eric DUBOIS en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, affecté à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

DECIDE :

**Article 1 :** Monsieur Eric DUBOIS, Responsable maintenance en charge des services techniques du site de Senlis, à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement, reçoit délégation de signature pour les actes mentionnés ci-dessous :

- Les courriers aux entreprises,
- Procès-verbal (PV) de travaux,
- Procès-verbal (PV) de mise en service
- Signature de bon de commande en exploitation inférieur ou égal à 2 000€ TTC (matériels et prestations de travaux)

**Article 2 :** La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Eric DUBOIS.

**Article 3 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Fait le 8 juillet 2021.

Le Directeur,  
Didier SAADA



Pour motif de signature :  
Le responsable technique  
du site de Senlis,  
Eric DUBOIS



DECISION N° 2021-056 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Emmanuel DRUOT

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 Janvier 2017,

Vu la décision n° 2020.3393 nommant le 2 juillet 2020, Monsieur Emmanuel DRUOT en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, affecté à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

DECIDE :

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel DRUOT, Responsable maintenance en charge des services techniques du site de Creil, à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement, reçoit délégation de signature pour les actes mentionnés ci-dessous :

- Les courriers aux entreprises,
- Procès-verbal (PV) de travaux,
- Procès-verbal (PV) de mise en service
- Signature de bon de commande en exploitation inférieur ou égal à 2 000€ TTC (matériels et prestations de travaux)

**Article 2 :** La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Emmanuel DRUOT.

**Article 3 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait,

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Fait le 8 juillet 2021.

Le Directeur,  
Didier SAADA



Pour modèle de signature :  
Le responsable technique  
du site de Creil,

Emmanuel DRUOT



GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE /  
03 44 61 60 04 / 03 44 21 71 01 /

Boulevard Laennec, 60100 Creil /  
03 44 61 60 10 / 03 44 21 70 36 /

Avenue Paul Rougé, 60300 Senlis  
direction@ghpsoc.fr / WWW.GHPSO.FR

DECISION N° 2021-057 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Carlos MORAIS MIRANDA MATEUS

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 Janvier 2017,

Vu la décision n°2021-118 nommant le 1<sup>er</sup> février 2021, Monsieur Carlos MORAIS MIRANDA MATEUS en qualité d'Agent de Maîtrise, affecté à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

DECIDE :

**Article 1 :** Monsieur Carlos MORAIS MIRANDA MATEUS, Adjoint au responsable maintenance en charge des services techniques du site de Senlis, à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement, reçoit délégation de signature pour les actes mentionnés ci-dessous :

- Les courriers aux entreprises,
- Procès-verbal (PV) de travaux,
- Procès-verbal (PV) de mise en service
- Signature de bon de commande en exploitation inférieur ou égal à 2 000€ TTC (matériels et prestations de travaux)

**Article 2 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Fait le 8 juillet 2021.

Le Directeur,  
Didier SAADA



Pour modèle de signature :  
L'Adjoint au responsable technique  
du site de Senlis,

Carlos MORAIS MIRANDA MATEUS



GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE /  
03 44 61 60 04 / 03 44 21 71 01 /

Boulevard Laennec, 60100 Creil /  
03 44 61 60 10 / 03 44 21 70 36 /

Avenue Paul Rougé, 60300 Senlis  
direction@ghpsoc.fr / WWW.GHPSO.FR

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Centre hospitalier isarien - Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1<sup>er</sup> de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de M<sup>me</sup> la directrice du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 7 septembre 2015,

VU l'arrêté de M<sup>me</sup> la directrice du Centre national de gestion du 26 novembre 2010 portant nomination de M. Laurent MESNIL dans l'emploi de directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU la note de service n° 25 du 12 septembre 2018 confirmant les fonctions de directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales de M. Laurent MESNIL,

VU la délégation de signature du 2 janvier 2020,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Laurent MESNIL, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer, au nom du directeur et dans le cadre de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines :

- D'une part, du personnel non médical :

- o Les éléments de carrière ;
- o La rémunération et les éléments de paie ;
- o Les ordres de mission, permanents ou non ainsi que les états de frais ;
- o La formation continue (convocations des agents, conventions avec les organismes, demandes de remboursement à l'Association nationale de la formation hospitalière) ;
- o La cessation de fonctions (ouverture des droits à pension, congé de fin d'activité, radiation des cadres) ;

.../...

- o Les conventions de stage de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants ;
- o Les conventions de formation pour les organismes intervenant pour l'Institut de formation en soins infirmiers et l'Institut de formation d'aides-soignants ;
- o Les bordereaux de paie, pour l'établissement principal et les budgets annexes ;
- o Pour le Foyer d'accueil médicalisé "Les Libellules" de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, les contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un mois, des agents du CHI - EPSM de l'Oise mis à disposition ;
- o Les contrats de travail relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;
- o L'ensemble des documents afférents aux demandes de rupture conventionnelle ;
- o L'ensemble des entretiens professionnels d'évaluation réalisés conformément à l'article 27 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et au décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la Fonction publique hospitalière.

- D'autre part, du personnel médical :

- o Assignations dans le cadre de la permanence des soins ;
- o État mensuel d'activité du personnel vacataire ;
- o États de rémunération du mois ;
- o États mensuels des vacances, soins et prothèses dentaires ;
- o Ordres de mission ;
- o Visas des demandes d'allocation de logement ;
- o Demandes de remboursement des frais de formation.

**ARTICLE 2 :** La signature de M. Laurent MESNIL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur-adjoint, M. le trésorier principal du Centre hospitalier isarien - EPSM de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARTICLE 4 :** La présente délégation abroge la précédente décision de délégation à M. Laurent MESNIL, du 2 janvier 2020.


**ARTICLE 5 :** La présente délégation sera notifiée à l'intéressé, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur,

S. MARTINO

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
M. Laurent MESNIL	Directeur-adjoint	1 <sup>er</sup> mars 2021	<p><i>Pour le directeur et par déléation,</i></p> <p><i>Le directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales,</i></p>  <p>L. MESNIL</p>

Décision n° 2021 - 22

## DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Compiegne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiegne-Noyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage Intérieur

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiegne-Noyon,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de délégation de signature aux besoins de gestion de l'établissement,

## DECIDE

### Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe
- Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint
- Monsieur Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint, à l'exclusion des actes de l'ordonnateur secondaire en raison de ses responsabilités de comptable matières

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;

1

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7', -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence ;
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs.

### Article 2 : Délégation relative à la fonction d'ordonnateur secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ordonnateur principal, délégation de signature permanente est donnée, dans les mêmes termes, à :

Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions à l'effet de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur.

Délégation est donnée à Monsieur Bruno MASTELUNCK, Attaché d'Administration Hospitalière :

- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations, d'hébergement, des recettes diverses et des recettes en atténuation,
- pour la fonction d'ordonnateur des dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats. Les opérations relatives à la paye du personnel de l'établissement sont exclues de la présente délégation.

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière :

- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations et d'hébergement.

### Article 3 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à :

- Monsieur Alexandre CABOUCHE, Directeur adjoint
- Madame Frédérique CAPET, Directrice des soins
- Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe
- Madame Gaétane FAY HENRY, Directrice des soins
- Madame Jacqueline GOMES, Directrice adjointe
- Monsieur Alain KREPIKI, Directeur adjoint
- Monsieur Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint
- Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint
- Madame Emilie THEPAULT, Directrice adjointe

2



à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

#### **Article 4 : Délégation relative aux autorisations de permission de sortie et de transport de corps sans mise en bière**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GUILLAUME Isabelle, Cadre de santé
- Aux cadres d'astreinte nommément désignés, uniquement dans le cadre calendaire de la réalisation de leurs astreintes :  
Madame DEPRET Isabelle, Cadre supérieur de santé  
Madame DIVERRES Ingrid, Cadre supérieur de santé  
Madame LENFLE Sylvie, Cadre supérieur de santé  
Madame PFISTER Laurence, Cadre supérieur de santé  
Madame SÖRET Hélène, Cadre de santé  
Madame VANDENDRIESSCHE Laurence, Cadre supérieur de santé  
Madame ALFONSI Charlotte, Cadre de santé  
Madame BOITEL Laetitia, Cadre de santé  
Madame BROZYNA Florence, Cadre de santé  
Madame CABANAS Ingrid, Faisant fonction cadre de santé  
Madame CARBONNIER Marie, Cadre de santé  
Madame CHANVIN Charlotte, Cadre de santé  
Madame CHIRAT Marie-Hélène, Cadre de santé  
Madame CROISE Gaëla, Faisant fonction cadre de santé  
Madame DE CASTRO Virginie, Cadre de santé  
Madame DUBOIS Aurélie, Cadre de santé  
Monsieur DUFOUR Bertrand, Cadre de santé  
Madame FANCHON Sophie, Cadre de santé  
Madame FELAN Camille, Cadre de santé  
Madame GARNIER Catherine, Cadre de santé  
Madame HENNEQUIN Marjorie, Cadre de santé  
Madame JÁCEK Elodie, Cadre de santé  
Madame LEBLANC Patrick, Cadre de santé  
Monsieur LEFEVRE Florent, Cadre de santé  
Madame LEGRAND Nathalie, Cadre de santé  
Madame MARCHAND Aurore, Cadre de santé  
Madame MEYER Laure, Faisant fonction cadre de santé  
Madame MIMOSO Aurélie-Anne, Cadre de santé  
Madame MOLINET Marie-Hélène, Cadre de santé  
Madame MOREL Stella, Cadre de santé  
Madame POUILLAUDE Estelle, Cadre de santé  
Madame QUENTIN Isabelle, Cadre de santé  
Madame QUINA Virginie, Cadre de santé  
Madame RAFFIN Cendrène, Cadre de santé

3

Madame SYOEN Sophie, Faisant fonction cadre de santé  
Madame TERRASSE Frédérique, Cadre de santé  
Madame THIEBAULT Gwendoline, Cadre de santé  
Madame WYART, Faisant fonction cadre de santé

- Aux administrateurs de garde

à effet de signer l'autorisation du directeur :

- de permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- de transport de corps sans mise en bière,
- de transfert de corps du Centre Fourmier Sarloève à la chambre mortuaire du site hospitalier de Compiègne.

#### **Article 5 : Délégation relative à la sécurité des personnes et des biens**

**Article 5-1 Délégation est donnée à :**

Monsieur Arnaud HAYS, Chargé de sécurité,

à l'effet d'entreprendre toute démarche auprès des autorités de police, et notamment les dépôts de plaintes, signalement de disparition ou de sortie d'un patient à l'insu du service et inscription sur main courante, en lieu et place du Directeur.

**Article 5-2 : Délégations spécifiques affaires juridiques et droits du patient**

5-2-1- Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Elodie GALLET, Attachée aux affaires juridiques, pour signer, au nom de la Directrice, les décisions et correspondances concernant :

- La transmission des dossiers médicaux
- La gestion des plaintes et réclamations (à l'exception des courriers de réponse circonstanciée aux plaignants)
- Les relations avec les patients et les familles
- Les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes
- La saisie de dossiers médicaux par les forces de l'ordre
- Les relations avec les assurances dans le domaine de la responsabilité civile

5-2-2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

Madame Marie-Hélène CUENIN, Attachée d'Administration Hospitalière

#### **Article 6 : Délégations relatives au domaine fonctionnel budgétaire, financier et du patrimoine**

**Article 6-1 : Délégations spécifiques**

6-1-1- Délégation est donnée à :

Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions,

- à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs
- en fonction des opportunités et des tendances du marché, de conclure des opérations de couvertures de risques de taux, de procéder à des modifications de conditions financières au sein des contrats d'emprunts existants et de signer tous les documents y afférents.

4

6-1-2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Monsieur Bruno MASTELINCK, Attaché d'Administration Hospitalière

- à l'effet de signer tous documents concernant les opérations relatives aux dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats, hors opérations relatives à la paye du personnel.

#### **Article 6-2 : Délégations relatives au service des admissions – facturation**

6-2-1-Délégation est donnée à :

Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux admissions et consultations externes.

6-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière

à l'effet de signer les documents suivants, spécifiques au service admissions – facturation :

- les documents administratifs, relatifs à la facturation, destinés aux patients hospitalisés (bulletin de sortie - situation) ainsi qu'à tous les tiers concernés (assurance maladie, mutuelles, trésor public, services fiscaux, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux actes et consultations externes, ainsi qu'à l'hospitalisation de patients (bulletin de situation ou de sortie, dépôts de biens, mémoires de réquisitions de police, réponses aux patients, échanges avec l'assurance maladie, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux naissances (Déclaration de naissance pour l'Etat civil, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux décès de patients (Autorisation de mise en bière, Déclaration de décès pour l'Etat civil, etc...)
- les permissions de sortie sur avis conforme du médecin
- les documents d'aides financières accordées (à destination de la sécu avec RIB pour paiement)
- les conventions de tiers payant avec les mutuelles
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes.

#### **Article 7 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel non médical**

7-1 - Délégation est donnée à

Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur des Ressources humaines - personnel non médical à l'effet de signer tous actes administratifs et décisions individuelles, contrats, documents et correspondances concernant le personnel non médical y compris les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services.

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision:

- les contrats de travail des cadres de catégorie A (soignants et non soignants)
- Les décisions concernant les personnels de Direction,
- les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service,

5

- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les décisions disciplinaires.

7-2 - En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame Céline GARNERIN, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical
- Madame Aurone PATRIS, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

Dans les mêmes termes,

- Madame Laetitia PRUDENT, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application suivant :

- les décisions administratives de recrutement après visa du DRH et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- les contrats de travail à l'exclusion des contrats de travail des cadres de catégorie A adjoints aux directeurs fonctionnels,
- les ordres de mission,
- les états de remboursement de frais de mission et frais de formation,
- les conventions de stage.

#### **Article 8 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel médical y compris des sages-femmes**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame Agnès BOULOGNE, adjoint des cadres hospitaliers – Personnel médical
- Madame Emilie DELJANCOURT, adjoint des cadres hospitaliers – Personnel médical

à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux dans la limite du champ d'application suivant :

- les ordres de mission,
- les états de remboursement de frais de mission,
- les conventions de stage,
- tout document régissant la gestion de la formation médicale continue.

#### **Article 9 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**

Délégation est donnée à :

- Madame Frédérique CAPET, Directrice des soins,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur à l'exclusion de tout autre acte.

6

## Article 10 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des services achats, logistiques et travaux

### Article 10-1 : Délégations relatives à la tenue du poste de comptable-matières

10-1-1- Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Victorien **MAGINELLE**, Directeur adjoint, dans le cadre de ses attributions spécifiques en tant que comptable-matières et Directeur de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Olse Nord-Est (GHT ONE).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation et matières premières **HORS** produits pharmaceutiques.

A ce titre, le directeur lui délègue le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

A cet effet, il signe tous les actes relatifs à :

- l'engagement financier des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) ;
- la signature des marchés publics concernant les besoins spécifiques des établissements parties du GHT et qui ne relèvent pas d'une procédure adaptée ou d'un appel d'offre ;
- l'exécution des marchés publics (certificats administratifs, avenants de modification, renouvellements de contrats de maintenance, contrats de prestations de service, courriers relatifs à la gestion des fournisseurs...);
- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité ;
- la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, DRH et DAF) ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers (matériel et outillage, mobilier, matériel de transport, etc.) ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire ;

La comptabilité des stocks et en-cours ou comptabilité de matières consommables est tenue en quantité et en valeur par le directeur des services économiques.

En fin d'année, le compte de gestion établi par le responsable des services économiques est présenté en conformité avec le compte financier de l'établissement.

Le comptable-matières est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Directrice.

Il est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

10-1-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Victorien **MAGINELLE**, délégation est donnée à :

- Madame Florence **FAVRE**, directrice des finances;

Dans les mêmes termes,

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

10-1-3- Délégation est donnée à :

- Monsieur Arnaud **BAILLET**, responsable technique
- Monsieur Arnaud **HAYS**, responsable de la sécurité
- Monsieur Guillaume **HENRIONNET**, responsable restauration

A l'effet de signer les documents suivants relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des fournitures, des prestations de service, contrôles de livraisons placées sous leur responsabilité)

### Article 10-2 : Délégations relatives à la tenue de la pharmacie à usage intérieur

10-2-1-Délégation est donnée à :

- Madame le Docteur **Méilissa BOISGONTIER** Chef de service de la Pharmacie

à effet de signer tous les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021 sauf 6021S, 6022 sauf 602212, 602242, 6022682, 602281, 602282) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation de la commande publique.

En tant que pharmacien gérant de l'établissement, le Chef de service de la Pharmacie est réglementairement chargé de la gestion des stocks de produits relevant de son activité. Il tient ou fait tenir les mêmes documents que le responsable des services économiques : le journal des stocks-entrées, le journal des stocks-sorties, le grand livre des stocks, les fiches ou feuilles d'imputation par service.

10-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur **Méilissa BOISGONTIER**, Chef de service de la Pharmacie, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à :

- Madame le Docteur **Fabienne BUKATO**, Pharmacien des hôpitaux.

## Article 11 : Délégations spécifiques relatives au système d'information

Délégation est donnée à :

- Monsieur Alain **KREPIKI**, responsable de la Performance, et des innovations technologiques,
- Monsieur Alessio **DÉLMASTRO**, responsable du centre d'assistance biomédicale
- Monsieur David **MEUNIER**, responsable du Système d'Information
- Monsieur Henri **POLLET**, responsable Développement et Data
- Madame Jessica **ORGEL**, chef de projet
- Madame Christine **POUDROUX**, chef de projet

à l'effet de signer les documents suivants relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des prestations de service et contrôle de livraisons placées sous leur responsabilité)

### **Article 12 : Délégations relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëtane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëtane FAY-HENRY, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Raphaëlle BENVENISTE, adjointe à la directrice de l'IFSI-IFAS.

### **Article 13 : Délégations relatives aux EHPAD hospitaliers**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre CABOUCHE, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, pour signer au nom de la Directrice pour le Centre Fournier Sarlovyèze à Compiègne et les EHPAD-USLD Saint Romuald et Saint François à Noyon :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.

Sont exclus de cette délégation

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus.
- Les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

de respecter les décisions des instances des EHPAD hospitaliers, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,

- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

### **Article 14 : Délégations relatives aux établissements en direction commune**

Dans le cadre de la direction déléguée, les directeurs délégués :

- Jacqueline GOMES-BARRADAS pour l'IMPRO, Sessad Pro et SAMSAH Public
- Catherine PALLECHIER pour l'EHPAD d'Attichy-Tracy-le-Mont
- Emilie THEPAULT pour les EHPAD de Cuts et de Beaulieu-lès-Fontaines

sont compétents pour signer au nom de la Directrice pour l'établissement dont ils sont directeurs délégués :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.

9

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaires.

Sont exclus de cette délégation

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus.
- Les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des établissements en direction commune, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur, de n'engager les dépenses que dans la limite de :
  - o 10 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
  - o 10 000€ HT pour les achats d'équipement par bon de commande
  - o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

### **Article 15 : Révision**

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire par voie d'avenant.

### **Article 16 : Information**

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

### **Article 17 : Mesures de publicité**

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

### **Article 18 : Exécution**

La Directrice des affaires générales est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Compiègne, le 7 juillet 2021

La Directrice,

Catherine LATGER

10